

BGer 6B_1047/2023 vom 14. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1047_2023

FR: TF 6B_1047/2023 du 14 novembre 2024

IT: TF 6B_1047/2023 del 14 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recourant invoque la violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire. Il considère que rien au dossier ne permettait à la cour cantonale de dire qu'il ne "

ferait aucun doute " qu'il faisait partie des manifestants qui avaient "

l'intention de bloquer le giratoire de la Maladière ". Dans la mesure où il n'est pas reproché au recourant d'avoir effectivement bloqué le giratoire de la Maladière, n'y même d'avoir eu l'intention de le faire, on ne voit pas en quoi la prétendue erreur relevée par ce dernier serait propre à modifier le jugement attaqué. Le grief est irrecevable (v. ATF 144 II 281 consid. 3.6.2).

E. 2

Invoquant une violation du principe de l'unité de la procédure et de la présomption d'innocence, le recourant reproche à la cour cantonale de ne pas avoir joint les causes résultant des manifestations précitées.

E. 2.1

S'agissant des aspects théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'application des art. 29 et 30 CPP, il est fait référence à l'abondante jurisprudence récente rendue dans des cas similaires (v. notamment les arrêts 6B_702/2023 du 13 mai 2024 consid. 4.1; 6B_710/2023 du 25 avril 2024 consid. 1.1; 6B_477/2023 du 17 avril 2024 consid. 2.1).

E. 2.2

La cour cantonale a jugé que la requête tendant à réunir les causes d'une centaine de manifestants en une procédure judiciaire unique était incompatible avec le principe de célérité et qu'elle contrevenait au principe d'économie de la procédure. Elle a également invoqué le nombre élevé de co-prévenus, de même que leur participation respective à diverses et différentes manifestations, rendant la conduite d'une procédure unique trop difficile. Après avoir évoqué que les procédures étaient à un stade d'instruction différent, elle a encore indiqué ne pas distinguer en quoi un des intéressés serait susceptible de rejeter la faute sur les autres de sorte qu'il existerait un risque d'aboutir à des jugements contradictoires, tout en rappelant que le recourant était poursuivi en raison de comportements individuels, malgré sa participation à des actions collectives (jugement attaqué consid. 3.3 et la référence aux arrêts 6B_655/2022 du 31 août 2022 et 1B_580/2021 du 10 mars 2022).

E. 2.3

Il convient de se rallier à ces considérations claires et détaillées (art. 109 al. 3 LTF). En particulier, en référence aux arrêts 6B_655/2022 précité consid. 1.2 et 6B_1436/2022 du 19

octobre 2023 consid. 3.3, il est rappelé que le nombre élevé de co-prévenus rendant la conduite d'une procédure unique trop difficile constitue à lui seul un motif objectif justifiant la disjonction de causes, en particulier lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, à tout le moins une centaine de personnes sont concernées. Il convient de garder à l'esprit le caractère tout à fait exceptionnel de l'ampleur des répercussions pénales des manifestations précitées au moment d'examiner le respect des art. 29 et 30 CPP . En cela déjà, les autorités précédentes étaient légitimées à refuser la requête de la recourante.

Les autres griefs soulevés par le recourant ne sauraient invalider ce qui précède. Tout d'abord, il ne conteste pas ne pas se trouver dans une situation dans laquelle il risque de voir l'un des autres prévenus rejeter la faute sur lui, ce à juste titre, puisqu'il ne s'agit pas de déterminer quelle part tel ou tel manifestant aurait prise dans la commission d'une infraction dont le déroulement aurait été contesté, mais de déterminer si chacun, pris individuellement, a réalisé les éléments constitutifs de telle ou telle infraction (v. les arrêts 7B_209/2023 du 7 novembre 2023 consid. 5.6 et 6B_40/2023 du 8 janvier 2024 consid. 1.3). On ne décèle dès lors pas que la jonction des causes aurait été nécessaire pour garantir le respect du droit à un procès équitable. Pour les mêmes raisons, le seul fait de faire référence à une même manifestation ne permet pas de retenir qu'un verdict de culpabilité prononcé à l'encontre de l'un ou de l'autre des manifestants préjugerait du sort des autres participants (v. les arrêts 6B_40/2023 précité consid. 1.3 et 6B_1436/2022 précité consid. 3.6). En effet, chaque cas se doit d'être appréhendé individuellement. Au demeurant, il est relevé que le recourant ne démontre pas que des prononcés qui auraient déjà été rendus mentionneraient son identité, comporteraient des références personnelles le concernant ou feraient état de son comportement individuel. Le simple fait qu'un comportement individuel semblable soit jugé dans une autre procédure n'implique pas nécessairement une violation de la présomption d'innocence et ainsi, ne saurait commander de joindre l'ensemble des causes concernant chaque manifestation (v. les arrêts 6B_655/2022 précité consid. 1.2 et 6B_1436/2022 précité consid. 3.6; v. également l'arrêt de la CourEDH

Bauras c. Lituanie du 31 octobre 2017, §§ 52 à 56). Pour le surplus, il est patent que la tenue d'un seul procès aurait à tout le moins nécessité autant de temps que la tenue de procès distincts et aurait impliqué des difficultés considérables. À cet égard, il est précisé que le recourant ne se plaint pas d'une violation du principe de célérité, ce qui fait perdre toute portée à son grief.

E. 2.4

En définitive, il y a lieu de constater que la décision de la cour cantonale refusant de joindre les différentes procédures pénales résultant des manifestations précitées repose sur des motifs objectifs. En outre, elle ne consacre pas une violation des droits de la défense. Le grief du recourant doit être rejeté.

E. 3

À l'égard de toutes les infractions retenues, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, sous forme d'un défaut de motivation par la cour cantonale. En substance, il soutient que le jugement attaqué, s'il évoque bien les dispositions topiques dans son dispositif, ne traite aucunement de ces infractions.

E. 3.1

Le droit d'être entendu, tel que garanti par les art. 29 al. 2 Cst. , 3 al. 2 let. c CPP et 6 par. 1 CEDH implique notamment, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, et pour que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; 142 I 135 consid. 2.1). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 142 II 154 consid. 4.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt 6B_40/2023 précité consid. 2.1 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, dans le jugement attaqué, la cour cantonale a commencé par relater les faits, soit en particulier les faits de la procédure et de la cause (consid. A à C), puis s'est penchée sur des questions procédurales, soit en particulier celles de la suspension de la cause, de la jonction des causes ou encore de la violation du droit à un procès équitable (consid. 1 à 4). Elle a ensuite examiné les contestations relatives aux faits (consid. 5), avant de se pencher d'un seul bloc sur les alléguées violations du droit à la liberté de réunion, du droit à la liberté d'expression et de l' art. 14 CP (consid. 6). Elle a finalement examiné les questions du concours entre les art. 239 CP et 90 al. 1 LCR (consid. 7), de la libération du recourant de l'un des chefs de prévention de contravention à la LContr (consid. 8) et de la fixation de la peine (consid. 9).

E. 3.3

Si la cour cantonale examine effectivement les faits de la cause dans son consid. 6, elle le fait de manière globale (sans distinction entre les infractions retenues),

a priori en référence aux seuls art. 10 et 11 CEDH . Elle ne fait aucune référence aux art. 90 al. 1 LCR , 41

cum 26 du règlement général de police de la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001 (ci-après: RGP) ou encore 239 et 286 CP, et le jugement attaqué ne contient aucun raisonnement juridique - même bref - qui expliquerait en quoi les faits retenus individuellement contre le recourant seraient constitutifs des infractions précitées. Il découle de cette omission une violation du droit d'être entendu du recourant et l'impossibilité pour le Tribunal fédéral d'exercer son contrôle (art. 112 al. 3 LTF). Dans cette mesure, le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision. Il incombera à celle-ci de livrer une motivation circonstanciée, en particulier quant aux faits reprochés au recourant, à l'égard de chacune des manifestations, et pour toutes les infractions retenues.

E. 4

Ce qui précède rend sans objet les autres griefs soulevés par le recourant.

E. 5

Le recours doit être partiellement admis, le jugement attaqué annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision. Pour le reste, le recours doit être rejeté dans la mesure où il n'est pas sans objet. Au regard de la nature procédurale des vices examinés et

dans la mesure où le Tribunal fédéral n'a pas traité la cause sur le fond, ne préjugant ainsi pas de l'issue de celle-ci, il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2).

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, peut prétendre à des dépens réduits à la charge du canton de Vaud (art. 68 al. 1 LTF). Sa demande d'assistance judiciaire est sans objet dans cette mesure; elle doit être rejetée pour le reste, dès lors que le recours était dénué de chances de succès s'agissant des aspects sur lesquels le recourant a succombé (art. 64 al. 1 LTF). Puisqu'il succombe partiellement, il supportera une partie des frais judiciaires, étant précisé que sa situation financière apparaît défavorable (art. 66 al. 1 et 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.